

FICHE : LES INFRACTIONS DANS LES TRANSPORTS TERRESTRES URBAINS ET FERROVIAIRES

Si vous voyagez sans titre de transport, sans titre valide ou si vous commettez une incivilité dans un transport en commun, vous êtes en infraction. Vous risquez donc d'être verbalisé et condamné à une sanction pénale : l'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire relève d'une procédure simplifiée qui permet une procédure amiable avant la phase judiciaire et qui se distingue en cela des amendes contraventionnelles classiques. Dans cette fiche, on exclura l'hypothèse dans laquelle vous êtes victime d'une usurpation d'identité (cf. Fiche usurpation d'identité).

Rappel des terminologies :

- Transport terrestre urbain : tramway, autobus, métro, RER, Transilien
- Transport terrestre ferroviaire : Intercités, TGV (SNCF Voyageurs) et TER

PLAN DE LA FICHE

I – TYPOLOGIE DES INFRACTIONS

- A – Les infractions tarifaires
- B – Les infractions comportementales

II – RÉGIME JURIDIQUE COMMUN AUX INFRACTIONS DANS LES TRANSPORTS TERRESTRES

- A – Champ d'application
- B – Agents habilités
- C – Montants
- D – Le cas particulier des mineurs

III – CONTESTATION À L'AMIALE DES INFRACTIONS TARIFAIRES ET COMPORTEMENTALES

- A – Procédure de contestation à l'amiable chez les transporteurs ferroviaires
- B – Procédure de contestation à l'amiable chez les transporteurs urbains

IV – CONSEILS DE LA FNAUT

I – TYPOLOGIE DES INFRACTIONS

Il existe deux types d'infractions dans les transports terrestres urbains et ferroviaires : les infractions tarifaires (A -) et les infractions comportementales (B -).

A – LES INFRACTIONS TARIFAIRES

- Les infractions tarifaires dans les transports ferroviaires et urbains

Les infractions tarifaires visent une fraude dans les transports en commun. Être muni d'un titre de transport valable et validé est une obligation légale, mais également un moyen pour le transporteur de connaître le nombre de voyageurs à chaque arrêt et d'adapter l'offre de transport.

Article R. 2241-8 du code des transports :

« Il est interdit à toute personne de pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager sans être munie d'un titre de transport valable complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites. Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. »

Ce défaut de titre de transport est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. Compte tenu de la souplesse de l'article, chaque transporteur est libre de préciser dans ses Conditions Générales de Vente (CGV) ce qui correspond à titre de transport non valable et à un comportement qui équivaut à une absence de titre. C'est par exemple le cas pour la RATP¹ (avril 2021) :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Carte Navigo non validée dans le bus ou le tram- Carte Navigo non validée dans le métro ou le RER- Titre de transport magnétique non validé- Titre de transport non valable- Tarif réduit non justifié- Prolongement de parcours- Titre de transport hors période de validité- Titre de transport non complété | <ul style="list-style-type: none">- Prolongement de parcours- Sans titre de transport- Titre de transport illisible/déchiré- Titre de transport déjà utilisé- Titre de transport composé incomplet- Titre de transport sans rapport avec la prestation- Titre de transport d'un tiers |
|---|---|

- Précisions pour les infractions tarifaires dans un TGV ou Intercités avec réservation obligatoire

Article R. 2241-27 du code des transports :

Il est interdit de voyager sans titre de transport adéquat dans un train dans lequel le titre de transport ne peut être utilisé que pour un trajet à effectuer à la date et dans le train indiqués. Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

¹ https://www.ratp.fr/sites/default/files/inline-files/Liste%20infractions_0.pdf

Dans un TGV ou Intercités avec réservation obligatoire, vous êtes en infraction si votre billet ne correspond pas de manière stricte au trajet effectué, ou si vous n'avez pas de billet. Par exemple, si vous disposez d'un billet Paris / Lyon, il n'est pas valable pour le trajet Lyon / Paris, même si l'heure et la date sont les mêmes. Cela est puni plus sévèrement (contravention de quatrième classe) que le défaut de titre de transport dans les autres transports terrestres. De la même manière que la RATP, les dispositions des Tarifs Voyageurs de SNCF Voyageurs² (avril 2021) précisent ce qui correspond à titre de transport non valable et à un comportement qui équivaut à une absence de titre :

Un titre de transport non valable selon SNCF Voyageurs :

- Un titre de transport composé de plusieurs segments dont un segment au moins est manquant ;
- Un titre nominatif (par exemple un e-billet) sans qu'il soit toutefois en mesure de justifier son identité par une pièce d'identité officielle originale en cours de validité avec photo (les copies des pièces d'identité ne sont pas admises) ;
- Un titre qui n'est pas valable pour le trajet, le jour, la classe, les conditions de parcours ou le type du train qu'il a emprunté (notamment lorsque la réservation y est obligatoire) ;
- Un titre valable dans un train sans réservation obligatoire et présente un taux de réduction supérieur au taux applicable dans le train qu'il a emprunté ;
- Un Billet Imprimé dont le nom, le prénom et la date de naissance indiqués ne correspondent pas à la personne qui l'utilise (ou cette personne n'est pas en mesure de justifier de son identité) et/ou les éléments du voyage ne sont pas lisibles en particulier ceux figurant dans la trame de fond. »

Un comportement qui équivaut à une absence de titre selon SNCF Voyageurs :

- « Ne peut présenter aucun titre de transport, carte compatible e-billet, son e-billet imprimé ou chargé sur smartphone ;

- Présente un titre de transport non complété par les opérations lui incombant (compostage, validation...)
- N'est pas en mesure de présenter le justificatif du prix réduit de son titre de transport ;
- Voyage avec un titre de transport, ou un e-billet imprimé ou chargé sur smartphone illisible ou falsifié ;
- Voyage avec un titre de transport nominatif et incessible établi au nom d'une autre personne ;
- Voyage avec une-billet et présente une-billet imprimé ou chargé sur smartphone ou une carte compatible e-billet dont la lecture révèle que l'e-billet a déjà été contrôlé à bord du train ou que le voyageur a pris place dans un train ne correspondant pas à celui réservé ou indiqué sur le billet ;
- Ne s'est pas conformé aux dispositions qui régissent l'utilisation de son titre de transport, notamment celle relative à la limitation de la validité temporelle de son ou ses titres de transport après compostage. Il en est de même des titres de transport avec réservation utilisés au-delà de la période d'échange ou un jour autre que celui de la réservation indiquée ;
- Présente un e-billet imprimé ou chargé sur smartphone correspondant à un e-billet ayant déjà fait l'objet d'un échange ou d'un remboursement. »

² <https://www.oui.sncf/ext/editorial/pdf/cgv/dispositions-generales-sncf.pdf> pages 12 et 13

B – LES INFRACTIONS COMPORTEMENTALES

Les infractions comportementales visent les incivilités ou le comportement abusif d'un usager. Leur régime juridique est celui des infractions tarifaires, sauf pour les infractions comportementales plus graves qui relèvent des contraventions de cinquième classe ou des délits. En voici la liste exhaustive :

- Infractions comportementales punies d'une amende forfaitaire :

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	ARTICLES	SANCTION
Contraventions : amendes forfaitaires		
Circuler dans les espaces affectés au transport public sur des engins motorisés ou non sans autorisation Ex : rouler en trottinette dans la gare	R. 2241-9 du code des transports	Contravention de quatrième classe Deviens un délit puni de six mois d'emprisonnement et 3 750€ d'amende si commission intentionnelle sur les lieux et circonstances prévues par L. 2242-4, 5° du code des transports
Non-respect des conditions de voyage avec un animal Ex : animal domestique non enfermé, chien non muselé, animal non domestique	R. 2241-10 du code des transports	Contravention de quatrième classe
Enlever/détériorer les inscriptions/publicités intéressant le service de transport public	R. 2241-12 du code des transports	Contravention de quatrième classe
Abus du signal d'alarme/déranger le fonctionnement normal des équipements/abandonner des objets sans surveillance	R. 2241-13 du code des transports	Contravention de quatrième classe Exclusion si intention de l'auteur + L. 2242-4, 1°, 2°, 5° et 8°
Cracher/uriner/souiller les espaces	R. 2241-14 du code des transports	Contravention de quatrième classe
État d'ivresse	R. 2241-15 du code des transports	Contravention de quatrième classe
Mendicité	R. 2241-16 du code des transports	Contravention de quatrième classe
Fumer	R. 2241-17 du code des transports	Contravention de troisième classe
Troubler la tranquillité sonore d'autrui	R. 2241-18 du code des transports	Contravention de quatrième classe

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	ARTICLES	SANCTION
Non-respect des mesures de police	R. 2241-19 du code des transports	Contravention de quatrième classe
Défaut d'étiquetage de bagage	R. 2241-20 du code des transports	Contravention de troisième classe
S'installer à une place déjà réservée sans l'accord de la personne	R. 2241-21 du code des transports	Contravention de quatrième classe
Vapoter dans les moyens de transports collectifs fermés	R. 2241-22 du code des transports	Contravention de deuxième classe
Occuper un emplacement non destiné aux voyageurs / se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale / entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des compartiments	R. 2241-23 du code des transports	Contravention de quatrième classe
Transport d'objets dangereux/incommodants	R. 2241-24 du code des transports	Contravention de quatrième classe
Non-respect des conditions de transport d'une arme pour ceux qui sont autorisés (mentionnés à l'article R. 2241-31 du code des transports)	R. 2241-25 du code des transports	Contravention de quatrième classe
Empêcher la fermeture des portes/entrer ou sortir du véhicule hors accès aménagés / monter ou descendre ailleurs que les gares, stations, haltes ou arrêts / passer d'une voiture à l'autre, se pencher, rester sur le marchepied / rester dans le véhicule au-delà du terminus	R. 2241-26 du code des transports	Contravention de quatrième classe
À bord des trains : faire fonctionner le moteur d'un véhicule en dehors des opérations de chargement et de déchargement / procéder à des actions de réparation ou d'entretien des véhicules / manipuler le chargement des véhicules ou, lorsque son transport est autorisé, tout objet ou substance susceptible de créer des risques pour la sécurité, notamment en ce qui concerne les produits chimiques, les carburants et le gaz / ne pas rejoindre les compartiments voyageurs, à bord des trains dans lesquels l'acheminement des personnes et des véhicules s'effectue séparément	R. 2241-28 du code des transports	Contravention de quatrième classe
Non dégagement d'une voie traversée à niveau lors de la survenance d'un véhicule/animal	R. 2241-29 du code des transports	Contravention de quatrième classe
Utiliser, sans autorisation, les véhicules affectés au transport public de voyageurs comme des engins de remorquage	R. 2241-30 du code des transports	Contravention de quatrième classe
Refus d'obtempérer aux agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du code des transports	R. 2241-32 du code des transports L. 2241-6 du code des transports	Contravention de quatrième classe

- **Infractions comportementales non alignées sur le régime des infractions tarifaires, punies de peines plus graves ne relevant pas de l'amende forfaitaire :**

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	ARTICLES	SANCTION
1 - Contraventions : amendes contraventionnelles		
Vendre des marchandises dans les cours ou bâtiments de gare sans titre d'occupation du domaine public ferroviaire ou à bord des trains sans contrat	R. 2241-11 du code des transports	Contravention de cinquième classe + saisie et confiscation des marchandises
Outrage sexiste	621-1 du code pénal	Contravention de cinquième classe
2 – Délits et crimes		
Employer volontairement un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou de provoquer leur collision	L. 2242-1 du code des transports	Dix ans d'emprisonnement, réclusion criminelle à perpétuité si homicide et 20 ans de réclusion s'il en résulte des blessures
Menacer, par écrit anonyme ou signé, de commettre une des infractions prévues par l'article L. 2242-1, dans le cas où la menace a été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition.	L. 2242-2 du code des transports	Cinq ans d'emprisonnement Deux ans et 3 750€ si menace sans ordre et 6 mois d'emprisonnement et 3 750 d'amende si menace avec ordre ou condition formulés verbalement
Causer involontairement un accident occasionnant des blessures/mort	L. 2242-3 du code des transports	Six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende 5 ans d'emprisonnement et 3 750€ si mort d'une ou plusieurs personnes
Dégradations/perturbations de la voie ferrée (exemple : tirer le signal d'alarme)	L. 2242-4 du code des transports	Six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende
Déclarer intentionnellement une fausse adresse/identité lors d'un contrôle	L. 2242-5 du code des transports	Deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	ARTICLES	SANCTION
<p>Voyager, de manière habituelle, dans tout moyen de transport public de personnes payant sans être muni d'un titre de transport valable. Il y a habitude si la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de cinq contraventions pour avoir voyagé sans titre de transport ou munie d'un titre de transport non valable ou non complété, qui n'ont pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.</p>	L. 2242-6 du code des transports	Six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende
<p>Outrage à agent</p>	L. 2242-7 du code des transports	Six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende Si réunion : un an et 15 000 € d'amende
<p>Empêcher les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale d'accéder aux trains en circulation sur le territoire français dans l'exercice de leurs missions de sécurisation des personnes et des biens, et les agents de douane dans l'exercice de leur mission de recherche de fraudes</p>	L. 2242-9 du code des transports	Amende administrative de 15 000 €
<p>Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain</p>	Article 322-1 du code pénal	3 750 € d'amende et à une peine de travail d'intérêt général si les dégâts sont légers.
<p>1° Si cette dégradation est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice (...) 7° Lorsqu'elle est commise par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ; 8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;</p>	Article 322-3 du code pénal, 1° et suivants	Cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende Si commission dans deux des circonstances prévues au 1° et suivant : sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende

II – RÉGIME JURIDIQUE COMMUN AUX INFRACTIONS DANS LES TRANSPORTS TERRESTRES

A – CHAMP D'APPLICATION

- **Les infractions tarifaires et comportementales qui sont punies d'une peine d'amende tarifaire :**

Il est possible de bénéficier d'une procédure amiable s'agissant de ces infractions et ainsi d'éviter que l'affaire devienne judiciaire.

Contravention de première classe	Une procédure de transaction pénale est possible (cf. Partie III)
Contravention de deuxième classe Exemple : vapoter dans la gare	
Contravention de troisième classe Exemples : voyager sans billet ou fumer dans un wagon	
Contravention de quatrième classe Exemples : avoir un billet de train non valable sur le trajet effectué, s'installer à la place d'une personne sans son accord	

- **Les infractions comportementales qui sont punies de peines plus graves :**

La procédure simplifiée n'est pas possible lorsqu'il s'agit de contraventions de cinquième classe, de délits, de crimes ou si plusieurs infractions dont l'une au moins ne peut pas donner lieu à une amende forfaitaire ont été constatées simultanément ou encore lorsque la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit. Ces infractions relèvent du régime classique de l'infraction pénale. Ainsi, aucune procédure amiable n'est possible, la procédure dépend exclusivement de la police judiciaire ou d'un magistrat. **La partie III – ne s'applique donc pas à cette catégorie d'infractions.**

Contravention de cinquième classe Exemple : vendre des fleurs dans une gare sans autorisation	Régime classique des infractions pénales : aucune procédure de transaction pénale n'est possible
Délits Exemple : vous déclarez une fausse identité lors d'un contrôle	
Plusieurs infractions constatées simultanément dont l'une au moins n'est pas une contravention des quatre premières classes Exemple : vous n'avez pas de ticket tout en étant grossier avec le contrôleur	
Si la récidive de la contravention constitue un délit Exemple : vous avez cumulé six P.V. ou plus en un an pour titre de transport non valable ou non complété	
Crimes Exemple : employer volontairement un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou de provoquer leur collision et provoquer un homicide	

B – AGENTS HABILITÉS À CONSTATER LES INFRACTIONS

Lorsque vous commettez une infraction, certains agents sont habilités à vous sanctionner et disposent de pouvoirs particuliers que le code des transports explicite.

- Liste des agents assermentés précisée à l'article L. 2241-1 du code des transports :

Article L. 2241-1 :

« (...) 3° Les agents assermentés missionnés du gestionnaire d'infrastructures de transport ferroviaire et guidé ;
4° Les agents assermentés de l'exploitant du service de transport ou les agents assermentés d'une entreprise de transport agissant pour le compte de l'exploitant ;
5° Les agents assermentés missionnés des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens ; (...) »

Aux termes de l'article 529-4 du code de procédure pénale, ces agents doivent être agréés et assermentés. L'agrément est attribué par le procureur de la République, procureur près du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège de l'exploitant. Pour cela, l'article R. 49-8-3 du code de procédure pénale explicite les pièces du dossier dont doit disposer le procureur pour attribuer l'agrément.

Tout d'abord, il doit contenir l'arrêté mentionné à l'article R. 49-8-2 du code de procédure pénale qui explicite le contenu de la formation obligatoire. Celle-ci doit former les agents sur les contrôles, vérifications et relevés d'identité, les conditions de leur mise en œuvre ainsi que les personnes habilitées à y procéder. Elle doit également mettre en place les modalités d'une liaison permanente entre ses agents et les officiers de police judiciaire territorialement compétents, et doter ses agents de moyens de transmission leur permettant une communication immédiate avec ceux-ci. Ensuite, l'identité de l'agent concerné doit figurer et enfin la justification de la formation suivie par l'agent.

- Pouvoirs des agents (article 529-4 du code de procédure pénale)

Les agents agréés et assermentés sont habilités à **constater les infractions tarifaires et comportementales**. Ils ont le droit de vous contrôler dès l'entrée dans la zone de contrôle où le titre de transport est obligatoire et/ou dans les trains, rames, voitures et bus. Ils peuvent constater l'infraction dans la zone de contrôle. Ils peuvent donc **requérir le paiement de l'indemnité forfaitaire** au nom de l'exploitant si le contrevenant paye directement sur place.

En revanche **en cas de non-paiement immédiat** entre ses mains, l'agent peut vous faire descendre du moyen de transport pour dresser contre vous un P.V. et ainsi de recueillir votre identité et votre adresse. **Les agents ne sont pas habilités à rechercher la véracité des informations d'identité que vous délivrez**. Si quelqu'un donne votre identité lors d'un contrôle, il s'agit d'une usurpation d'identité. L'agent n'est pas responsable, vous devez alors suivre une procédure particulière explicitée dans notre fiche « **usurpation d'identité** ».

Si vous refusez ou que vous êtes dans l'impossibilité de justifier votre identité, vous êtes en infraction. Les justificatifs d'identité valables sont fixés par l'arrêté du 4 septembre 2017³ :

- Carte nationale d'identité ;
- Passeport ;
- Permis de conduire ;
- Carte d'invalidité civile ou militaire ;
- Carte du combattant délivrée par les autorités militaires ;
- Carte d'identité délivrée par les autorités militaires ;
- Permis de chasser ;
- Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des documents justificatifs de l'identité
- Laissez-passer délivré à un Français démuné de tout titre de voyage ou de document pouvant en tenir lieu, pour un seul voyage à destination de la France, en particulier en cas d'impossibilité matérielle de lui délivrer un passeport, et après vérification de son identité et de sa nationalité française. Il est établi sur déclaration de la perte ou du vol du titre de voyage auquel le laissez-passer se substitue.

Ces documents doivent avoir été délivrés par des autorités françaises ou, s'agissant du permis de conduire, par les autorités d'un État membre de l'Union européenne. Ils comportent obligatoirement une photographie.

À défaut d'une des pièces susmentionnées, tout document comportant **nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance** délivré par une administration publique française, dont la date de délivrance est lisible et qui doit être en cours de validité ou périmé depuis moins de cinq ans peut être présenté. Exemples : par un établissement scolaire (ex : carte de scolarité) ou d'enseignement supérieur français (ex : carte étudiante) ou un exploitant d'un service français de transport routier, ferroviaire ou guidé (ex : carte jeune SNCF).

En l'absence de l'une des pièces susmentionnées, l'agent en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent ne peut retenir le contrevenant. Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, un **délai de rétention de quatre heures court à compter du relevé d'identité**. Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, le procureur de la République doit être informé dès le début de la rétention. Sauf impossibilité, le mineur doit être assisté de son représentant légal.

Si la personne interpellée maintient son refus de justifier de son identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts, les opérations de vérification peuvent donner lieu, après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, à la prise d'empreintes digitales ou de photographies lorsque celle-ci constitue l'unique moyen d'établir l'identité de l'intéressé.

Sachez que les P.V. des agents assermentés font foi jusqu'à preuve du contraire. Si vous contestez des éléments inscrits sur le P.V., c'est à vous d'en apporter la preuve.

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000035505285/>

C – MONTANTS

1) LES MONTANTS MAXIMUMS DES INDEMNITÉS ET AMENDES FORFAITAIRES :

Le règlement de l'indemnité forfaitaire à bord du transport constitue une transaction avec le transporteur qui ne donne pas lieu au dressement d'un P.V. et donc au recueil de votre identité. En revanche, si vous ne réglez pas immédiatement, un P.V. est dressé à votre rencontre par les agents de l'exploitant et vous êtes redevable d'une **une amende forfaitaire dont le montant peut varier en fonction du moment où vous réglez** : amende forfaitaire puis amende forfaitaire majorée.

- L'indemnité forfaitaire

L'indemnité forfaitaire, réglée directement sur place au transporteur, évite le dressement d'un procès-verbal (P.V.) et donc le recueil de votre identité.

- L'amende forfaitaire :

Si vous n'avez pas réglé sur place l'indemnité forfaitaire, un P.V. est dressé contre vous et **vous êtes redevable d'une amende forfaitaire**. Vous recevez ensuite un courrier de relance de verbalisation mentionnant une proposition de **transaction pénale** avec l'exploitant permettant d'éteindre l'action publique (article 529 et s. du code de procédure pénale), ce qui signifie la fin de la procédure.

Elle se compose de l'**indemnité forfaitaire et de frais de dossier** (art. 529-4 du code de procédure pénale) à régler au transporteur. Ces frais de constitution de dossier ne peuvent pas excéder 50 euros. Le montant de l'amende forfaitaire pourra être diminué chez certains transporteurs si vous réglez dans un court délai (délais différents selon les transporteurs).

Si aucun règlement n'est effectué et qu'aucune contestation auprès du service client ni au médiateur n'est effectuée, l'amende change de nature : elle devient une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public.

- L'amende forfaitaire majorée :

Si vous ne réglez pas l'amende forfaitaire au bout de 90 jours, alors vous êtes condamné par l'officier du ministère public (OMP) à une amende forfaitaire majorée. Son montant est fixé par le code de procédure pénale et est à régler directement au Trésor public. Le transporteur n'est plus dans la procédure et plus aucune procédure amiable n'est possible.

- Modes de paiement (articles R. 49 et s. du code de procédure pénale)

Les articles R. 49 et suivants du code de procédure pénale mettent en place plusieurs règles relatives aux modes de paiement des indemnités forfaitaires, amendes forfaitaires et amendes forfaitaires majorées. Par exemple si vous ne réglez pas directement sur place l'indemnité forfaitaire et que l'agent dresse un P.V. dématérialisé, alors il est possible de régler l'amende de manière dématérialisée.

2) LA FIXATION DES MONTANTS DES INDEMNITÉS FORFAITAIRES, AMENDES FORFAITAIRES ET AMENDE FORFAITAIRE MAJORÉE POUR L'INFRACTION TARIFAIRE

- **Calcul et fixation du montant des indemnités forfaitaires par les transporteurs urbains et ferroviaires :**

Article R2241-33

Création Décret n°2019-726 du 9 juillet 2019 - art.

Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 529-4 du code de procédure pénale est fixé à 40 % du montant de l'amende forfaitaire majorée applicable à la classe de contravention correspondante.

L'exploitant peut appliquer un montant inférieur à celui fixé à l'alinéa précédent. Pour l'infraction de voyage sans titre de transport mentionnée à l'article R. 2241-8, ce montant ne peut être inférieur à 25 % du montant de l'amende forfaitaire majorée applicable à la classe de contravention correspondante.

L'exploitant informe par tout moyen à sa disposition les voyageurs, d'une manière précise, intelligible et accessible, du montant des indemnités forfaitaires appliquées par type de manquement sur son réseau.

Les auteurs des infractions prévues à l'article R. 2241-8 commises dans les services de transport non urbains doivent s'acquitter, en outre, de la somme due au titre du transport.

Les montants prévus par le présent article sont arrondis à l'euro immédiatement inférieur.

Aux termes de l'article R. 2241-33 du code des transports, **chaque transporteur dispose d'une marge de manœuvre représentée en pourcentages dans la fixation des montants des indemnités forfaitaires** à condition qu'ils informent les voyageurs, par tout moyen à sa disposition d'une manière « précise, intelligible et accessible, du montant des indemnités forfaitaires appliquées par type de manquement sur son réseau ».

Attention : sont exclues de l'amende forfaitaire les amendes de 5^{ème} classe, amendes contraventionnelles et peines d'emprisonnement ou de réclusion criminelle plus graves (**cf. II. A**). Ainsi, l'outrage sexiste commis dans un transport en commun n'est pas soumis à la procédure de l'amende forfaitaire et aucune contestation de l'infraction à l'amiable n'est possible.

Résumé de la marge de manœuvre concernant la fixation du prix de l'indemnité forfaitaire :

- Montant maximal de l'indemnité forfaitaire fixée par le transporteur : 40% de l'AFM applicable à la classe de contravention correspondante
- Pour l'infraction de l'article R. 2241-8 du code des transports (défaut de titre de transport valable) : montant minimum de l'indemnité forfaitaire fixée par le transporteur : 25% de l'AFM applicable à la classe de contravention correspondante
- Spécificité pour les transporteurs ferroviaires (TGV, Intercités et TER) : il faut rajouter au montant de l'amende la somme due au titre du transport.

Exemples :

- Défaut de titre de transport dans un transport urbain : amende de troisième classe entre 45 et 72 euros
- Défaut de titre de transport dans un transport ferroviaire : amende de troisième classe entre 45 et 72 euros + somme due au titre du transport (pour le TER et les Intercités sans réservation obligatoire) ; pour les trains à réservation obligatoire (TGV, Intercités avec réservation obligatoire), amende de quatrième classe entre 94 et 150 euros

Tableau : montants maximums de l'indemnité forfaitaire, l'amende forfaitaire et l'amende forfaitaire majorée

Classe de contravention	Indemnité forfaitaire (L. 2241-3 du code des transports)	Amende forfaitaire (R. 49 du code de procédure pénale)	Amende forfaitaire majorée (A.F.M.) (R. 49-7 du code de procédure pénale)
Première classe	Fixée par les transporteurs et inférieure à 40% de l'A.F.M. ATTENTION : pour l'infraction de l'article R. 2241-8 du code des transports (absence de billet ou non valable), les transporteurs ne peuvent pas fixer le montant sous 25% de l'A.F.M.	11 euros	33 euros
Deuxième classe		35 euros	75 euros
Troisième classe		68 euros	180 euros
Quatrième classe		135 euros	375 euros

- Liste non exhaustive des montants des indemnités et amendes forfaitaires pour **les infractions tarifaires** (défaut de titre de transport valable ou absence de titre) pour les transporteurs des dix plus grandes agglomérations françaises dans un **tramway, bus, métro, RER** :

	Prix du billet	Temps de validité	Indemnité forfaitaire	Amende forfaitaire
RATP (Paris)	1,90	Solo	Paiement immédiat : 50€	Paiement avant 7 jours ou 20 jours sur internet : 80€ (60€ pour les abonnés) Avant 90 jours : 100€
RTM (Marseille)	1,70	1h	Paiement immédiat : 50€	70€ si paiement sous 14 jours 80€ si paiement entre 14 jours et 2 mois sur internet et 100€ par un autre mode Spécificité pour les mineurs : pas de frais de dossier
TCL (Lyon)	1,90	1h	Paiement immédiat : 60€	Paiement avant 7 jours : 80€ Paiement entre 7 jours et 2 mois : 110€
Tisseo (Toulouse)	1,70	Solo	Paiement immédiat : 70€	Moins de 15 jours sur internet : 70€ Moins de 15 jours : 90€ Paiement au-delà des 15 jours : 120€
NFC (Nice)	1,50	Solo	60€ sous 7 jours	Payée entre 7 et 90 jours 100€
TAN (Nantes)	1,70	1h	Paiement immédiat : 55€	Avant le 11 ^{ème} jour : 65€ Entre le 11 ^{ème} et le 62 ^{ème} jour : 85€
TaM (Montpellier)	1,60	1h	Paiement immédiat : 62€	Avant le 7 ^{ème} jour : 82€ Spécificité pour les mineurs : pas de frais de dossier

				A partir du 8 ^{ème} jour : 122€
CTS (Strasbourg)	1,80	Solo	Paiement immédiat : 60€	100€ jusqu'au 92 ^{ème} jour
TBM (Bordeaux)	1,70	1h	72€ jusqu'à 72h	Entre 72h et 3 mois : 122€
Ilévia (Lille)	1,70	1h	Paiement immédiat : 50€	Dans les 24h : 55€ Dans les 7 jours sur internet : 55€ et 100€ autre modes de paiement Dans les 3 mois : 100€

- Les montants des amendes forfaitaires pour **les infractions tarifaires dans un TGV, Intercités ou TER** :

Article R. 2241-8 code des transports alinéa 3 :

« Toutefois, cette infraction n'est pas constituée si le voyageur qui ne dispose pas d'un titre de transport valable, au sens de l'alinéa précédent, prend contact, immédiatement après le début du voyage, avec les agents de l'exploitant en vue d'acquiescer un tel titre et s'acquiesce de son paiement à bord du train, lorsque cette possibilité n'est pas limitée ou refusée conformément au paragraphe 4 de l'article 9 du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires. »

Dans un TGV, Intercités ou TER, la procédure diverge car il est possible de se présenter directement au contrôleur dès que vous montez dans le train pour acheter un billet.

Si vous vous présentez volontairement au contrôleur dès l'entrée dans le train et que vous réglez sur place, le montant à régler ne sera pas une indemnité ni une amende forfaitaire, mais **le tarif de bord**.

Si vous êtes contrôlé et que vous réglez sur place, vous devrez **le prix du billet au tarif de bord (ou insuffisance de perception) ainsi qu'une indemnité forfaitaire** qui sont fixés par les conditions générales de vente. Leurs montants sont variables selon le type de train, la classe et les paliers kilométriques.

Exemple pour le TGV, seconde classe, version octobre 2020⁴ :

2 ^{ème} CLASSE	Distance parcourue						
	Jusqu'à 100 km	De 101 à 200 km	De 201 à 300 km	De 301 à 400 km	De 401 à 600 km	De 601 à 800 km	Plus de 800 km
Barème exceptionnel	23 €	50 €	65 €	90 €	111 €	132 €	150 €
Barème exceptionnel minoré	17 €	38 €	49 €	68 €	83 €	99 €	113 €
Barème bord	30 €	60 €	80 €	100 €	120 €	140 €	160 €
Barème bord minoré	23 €	45 €	60 €	75 €	90 €	105 €	120 €
Barème contrôle	70 €	100 €	120 €	140 €	160 €	180 €	200 €
IF	70 €	80 €	70 €	80 €	70 €	70 €	70 €
IP	0 €	20 €	50 €	60 €	90 €	110 €	130 €
Barème contrôle majoré	150 €	170 €	200 €	210 €	240 €	260 €	280 €
IF	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €
IP	0 €	20 €	50 €	60 €	90 €	110 €	130 €

Les barèmes indiqués comprennent les frais de bord et les Indemnités Forfaitaires.
IF: Indemnité forfaitaire - IP: Insuffisance de perception.

⁴ <https://www.oui.sncf/ext/editorial/pdf/cgv/dispositions-generales-sncf.pdf> page 27

Enfin, si vous vous présentez volontairement au contrôleur mais que vous ne pouvez pas régler sur place, alors vous êtes dans la même situation que si c'est le contrôleur qui constate l'infraction tarifaire et que vous ne réglez pas sur place. Dans ces deux cas, vous êtes condamné à une **amende forfaitaire**, un P.V. est dressé contre vous et vous est remis, puis vous recevez un courrier de relance de verbalisation. Le montant de l'amende est alors constitué de **l'insuffisance de perception (prix du billet au tarif de bord), de l'indemnité forfaitaire et des frais de dossier** (50 euros maximum).

D – LE CAS PARTICULIER DES MINEURS

Le code de justice pénale des mineurs s'applique depuis le 30 septembre 2021.

Dispositions constantes relatives aux infractions tarifaires :

- **Les mineurs âgés de moins de treize ans** n'encourent aucune peine, ni l'indemnité forfaitaire, ni l'amende forfaitaire, ni l'amende contraventionnelle, ni l'emprisonnement, etc., mais des mesures éducatives (ex : mesure de surveillance) peuvent être prononcées à leur égard ;
- **Pour les mineurs âgés de treize à dix-sept ans inclus**, des peines peuvent être prononcées mais elles doivent être adaptées : l'amende ne peut excéder 7 500€ et la peine d'emprisonnement ne peut pas excéder la moitié du maximum prévu pour un majeur coupable des mêmes faits. Par conséquent, ils peuvent être condamnés au paiement d'une indemnité forfaitaire et amende forfaitaire, même majorée.
- **Les parents ne sont jamais responsables pénalement à la place de leurs enfants, c'est-à-dire** qu'ils ne devront jamais payer l'amende à la place du mineur
- **Le tribunal de police est compétent pour les amendes des quatre premières classes**

En revanche, dès la mise en vigueur du code de justice pénale des mineurs, le mineur âgé de moins de treize ans est présumé incapable de discernement. Si une procédure pour amende forfaitaire majorée est lancée contre lui, ce sera au juge de trancher si le mineur est bien capable de discernement, c'est-à-dire qu'il a compris, voulu son acte, et saisi le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet.

III – CONTESTATION À L'AMIABLE DES INFRACTIONS TARIFAIRES ET COMPORTEMENTALES

La contestation à l'amiable n'est possible que pour les infractions tarifaires et comportementales punies des quatre premières classes (exemple : voyager sans titre de transport) mais pas pour celles punies de la cinquième classe ou qui sont des délits (exemple : outrage à agent) et crimes.

Il convient d'écarter tout d'abord l'hypothèse dans laquelle plusieurs infractions punies des amendes forfaitaires des quatre premières classes sont constatées. Les amendes se cumulent mais vous pouvez toujours faire l'objet d'une transaction pénale. Exemple : vous vaporez et vous n'avez pas de titre de transport : amende de deuxième classe + amende de troisième classe : vous devez régler les deux amendes immédiatement, sinon vous disposez de trois mois pour les contester.

En revanche, si vous commettez en même temps des infractions punies par des amendes forfaitaires et des infractions punies par des amendes non forfaitaires, l'affaire doit être jugée. La juridiction compétente est celle qui a le pouvoir de juger le délit le plus grave. Les amendes prévues pour les différentes infractions s'additionnent. Exemple : vous n'avez pas de ticket tout en étant grossier avec le contrôleur : amende de troisième classe + délit puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Alors l'affaire est confiée au tribunal de police et vous encourez six mois d'emprisonnement et 7 500 € + l'amende prévue par le transporteur en cas d'absence de titre de transport.

Afin de contester à l'amiable les infractions tarifaires et comportementales, une procédure concerne les transporteurs ferroviaires (**A -**) tandis que l'autre concerne les transporteurs urbains (**B -**).

A – PROCÉDURE DE CONTESTATION À L'AMIABLE CONCERNANT LA SNCF

Dans un TGV, TER ou Intercités, si c'est le contrôleur qui constate une infraction tarifaire ou comportementale (**1**), la procédure diverge selon que vous réglez immédiatement (**1a**) ou en différé (**1b**). Si en revanche vous vous présentez directement au contrôleur dès l'entrée à bord du train, vous n'êtes pas en infraction (**2**), à moins que nous ne puissions pas régler sur place. Cela revient alors à l'hypothèse dans laquelle c'est le contrôleur qui constate l'infraction tarifaire et que vous ne réglez pas sur place (**cf. 1b**). Un schéma récapitule ces procédures (**3**).

1) LE CONTRÔLEUR CONSTATE L'INFRACTION

a. Vous réglez immédiatement

Si c'est le contrôleur qui constate l'infraction tarifaire, vous êtes en infraction. Si vous réglez immédiatement, vous devez le prix du billet au tarif de bord (insuffisance de perception) ainsi que l'indemnité forfaitaire.

Vous avez ensuite un an à compter de ce paiement pour contacter le service-client de la SNCF pour une demande de remboursement.

- **Réponse positive de la SNCF** : vous êtes remboursé et la procédure est clôturée.
- **Réponse négative de la SNCF ou pas de réponse sous 30 jours** : vous disposez d'un an pour saisir le Médiateur SNCF d'une demande de remboursement.
 - S'il rend un avis favorable, alors vous êtes remboursé et la procédure est clôturée.
 - S'il rend un avis défavorable ou en partie défavorable, vous n'avez plus la possibilité de contester à l'amiable. En cas de situation exceptionnelle, vous pouvez contacter le Défenseur des droits. Sinon, rien ne vous empêche de démarrer une action en justice.

b. Vous ne réglez pas sur place

Si lors d'un contrôle, vous ne réglez pas immédiatement l'indemnité forfaitaire et l'insuffisance de perception, un **procès-verbal (P.V.) est dressé contre vous**. Vous êtes alors condamné à une amende forfaitaire constituée de l'insuffisance de perception, de l'indemnité forfaitaire ainsi que de frais de dossier de 50 euros et vous recevez un courrier de relance de verbalisation.

a. Si l'amende a moins de trois mois : vous pouvez contacter le service-client de la SNCF pour une demande d'annulation de P.V. :

- **Réponse positive** : si le service-client de la SNCF fait droit à votre demande, votre **P.V. est annulé**, l'affaire est classée et la procédure est terminée.
- **Réponse négative ou absence de retour sous 30 jours** :
 - Si vous avez finalement réglé l'amende : vous disposez **d'un an pour saisir le Médiateur SNCF** d'une demande de remboursement.
 - S'il rend un avis favorable, alors vous êtes remboursé, votre P.V. est annulé et la procédure est terminée.
 - S'il rend un avis défavorable ou partiellement défavorable, vous ne pouvez plus contester le P.V. à l'amiable. En cas de situation exceptionnelle, vous pouvez contacter le Défenseur des droits.
 - Si vous ne réglez toujours pas l'amende : vous disposez **de trois mois à compter du P.V. pour saisir le Médiateur SNCF** d'une demande d'annulation de P.V.
 - S'il rend un avis favorable : votre P.V. est annulé et la procédure est terminée.
 - S'il rend un avis défavorable ou en partie défavorable :
 - Si vous réglez l'amende dans un court délai : vous ne pouvez plus contester à l'amiable et la procédure est terminée.

- Si vous ne réglez toujours pas l’amende : **si vous êtes condamné au paiement d’une Amende Forfaitaire Majorée par une ordonnance pénale de l’Officier du Ministère Public, la procédure devient judiciaire et ne dépend plus de la SNCF**
 - Vous pouvez faire opposition de la condamnation auprès de l’Officier du Ministère Public (OMP)
 - Si le Tribunal de Police rend un jugement favorable : votre P.V. est annulé et l’affaire est classée. La procédure est terminée.
 - Si le Tribunal de Police rend un jugement défavorable : **vous êtes condamné au paiement de l’AFM par un jugement du tribunal de police contre lequel vous pouvez exercer une voie de recours sous certaines conditions** ».
- Si la condamnation date de plus de 30 jours : vous êtes définitivement condamné à une A.FM. Vous recevez un ordre de recouvrement ou des sommes vous seront saisies. Il est trop tard pour contester l’amende à l’amiable.

2) **VOUS VOUS PRÉSENTEZ AU CONTRÔLEUR DÈS QUE VOUS MONTEZ DANS UN TGV, INTERCITÉS OU TER**

Dans les TGV, Intercités et TER, vous avez la possibilité d’acheter votre billet directement à bord du train. Néanmoins pour ne pas être en situation d’infraction, il est nécessaire que vous vous présentiez au chef de bord dès l’entrée dans le train et que vous régliez sur place le montant demandé. La situation diffère donc que vous payiez directement ou en différé, ce qui correspond à l’hypothèse explicitée (**1b**).

a. Vous réglez immédiatement

Si vous vous présentez immédiatement au contrôleur dès l’entrée dans le train, vous n’êtes pas en infraction. Vous devez régler le billet au tarif de bord. Vous avez ensuite un an à compter de ce paiement pour contacter le service-client de la SNCF pour une demande de remboursement.

- **Réponse positive de la SNCF** : vous êtes remboursé et la procédure est clôturée.
- **Réponse négative de la SNCF ou pas de réponse sous 30 jours** : vous disposez d’un an pour saisir le Médiateur SNCF d’une demande de remboursement.
 - S’il rend un avis favorable, alors vous êtes remboursé et la procédure est clôturée.
 - S’il rend un avis défavorable ou en partie défavorable, vous n’avez plus la possibilité de contester à l’amiable. En cas de situation exceptionnelle, vous pouvez contacter le Défenseur des droits.

b. Vous ne réglez pas sur place : cf. 1b

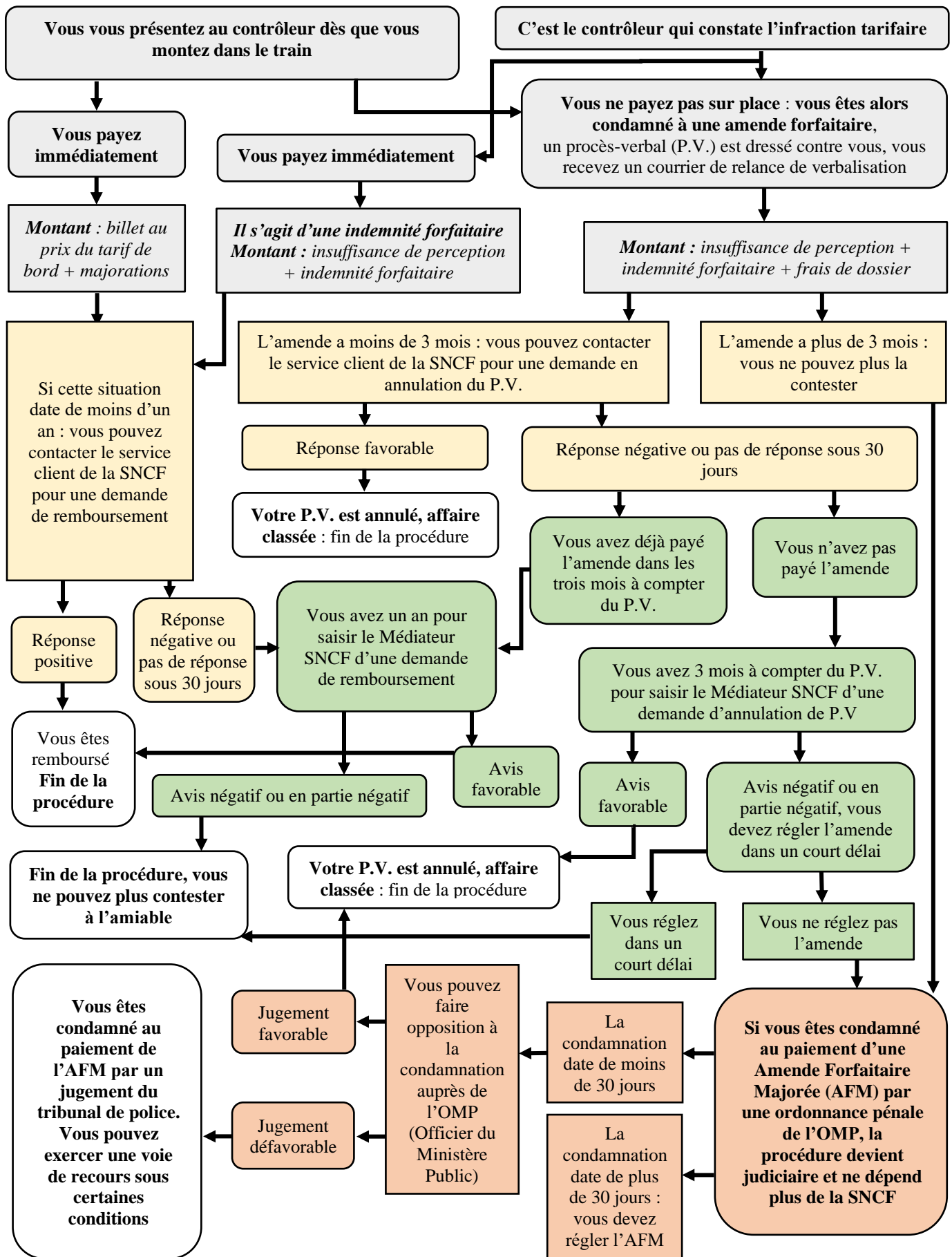
3) SCHEMA RÉCAPITULATIF DE LA PROCÉDURE TRANSPORTS FERROVIAIRES

RÈGLEMENT DU BILLET / P.V.

MÉDIATION

CONTESTATION

PROCÉDURE JUDICIAIRE



B – PROCÉDURE DE CONTESTATION À L'AMIABLE CONCERNANT LES TRANSPORTEURS URBAINS

Dans un transport urbain, c'est le contrôleur qui constate une infraction tarifaire ou comportementale sans que vous ayez la possibilité de vous présenter volontairement à lui et ainsi payer au tarif de bord le ticket. Néanmoins, la procédure diverge selon que vous réglez en différé (1) ou immédiatement (2). Un schéma récapitule ces procédures (3 et 4).

1) VOUS NE RÉGLEZ PAS SUR PLACE :

Si lors d'un contrôle, vous ne réglez pas immédiatement l'indemnité forfaitaire car vous refusez de le faire ou que vous ne pouvez pas, **un procès-verbal (P.V.) est dressé contre vous**. Vous devez alors régler une amende forfaitaire dont les montants vont dépendre de chaque transporteur, dans la limite des maximums fixés par la loi et vous recevez un courrier de relance de verbalisation.

a. Si l'amende a moins de trois mois : vous pouvez contacter le service client du transporteur :

- **Réponse positive du transporteur :** si le transporteur fait droit à votre demande, votre **P.V. est annulé**, l'affaire est classée, la procédure est terminée.
- **Réponse négative du transporteur ou absence de retour sous 30 jours :**
 - S'il s'agit d'une amende RATP ou Transilien :
 - Vous réglez l'amende : vous disposez **d'un an pour saisir les médiateurs RATP ou SNCF (Transilien)** d'une demande de remboursement.
 - Si un avis favorable est rendu, alors vous êtes remboursé, votre P.V. est annulé et la procédure est terminée.
 - Si un avis défavorable ou partiellement défavorable est rendu, vous ne pouvez plus contester le P.V. à l'amiable. En cas de situation exceptionnelle, vous pouvez contacter le Défenseur des droits.
 - Vous ne réglez toujours pas l'amende : vous disposez **de trois mois à compter du P.V. pour saisir les médiateurs RATP ou SNCF (Transilien)** d'une demande d'annulation de P.V.
 - Si un avis favorable est rendu : votre P.V. est annulé et la procédure est terminée.
 - Si un avis défavorable ou en partie défavorable est rendu :

- Si vous réglez l'amende dans un court délai : vous ne pouvez plus contester à l'amiable et la procédure est terminée
- Si vous ne réglez toujours pas l'amende : **si vous êtes condamné au paiement d'une Amende Forfaitaire Majorée par une ordonnance pénale de l'Officier du Ministère Public, la procédure devient judiciaire et ne dépend plus de la SNCF ou de la RATP.**
 - Si l'ordonnance a moins de 30 jours, vous pouvez faire opposition de la condamnation auprès de l'Officier du Ministère Public (OMP)
 - Si le Tribunal de Police rend un jugement favorable : votre P.V. est annulé et l'affaire est classée. La procédure est terminée.
 - Si le Tribunal de Police rend un jugement défavorable : **vous êtes condamné au paiement de l'AFM par un jugement du tribunal de police contre lequel vous pouvez exercer une voie de recours sous certaines conditions.**
 - Si la condamnation date de plus de 30 jours : vous êtes définitivement condamné à une A.FM. Vous recevez un ordre de recouvrement ou des sommes vous seront saisies. Il est trop tard pour contester l'amende à l'amiable.
- S'il s'agit d'une amende d'un autre transporteur :
 - vous réglez l'amende : vous disposez **d'un an pour saisir le Médiateur Tourisme et Voyage (M.T.V.)** d'une demande de remboursement.
 - **si vous êtes condamné au paiement d'une Amende Forfaitaire Majorée par une ordonnance pénale de l'Officier du Ministère Public, la procédure devient judiciaire et ne dépend plus du transporteur.**
 - Si la condamnation date de moins de 30 jours : vous pouvez faire opposition de la condamnation auprès de l'Officier du Ministère Public (OMP)
 - Si le Tribunal de Police rend un jugement favorable : votre P.V. est annulé et l'affaire est classée. La procédure est terminée.

- Si le Tribunal de Police rend un jugement défavorable : **vous êtes condamné au paiement de l'AFM par un jugement du tribunal de police contre lequel vous pouvez exercer une voie de recours sous certaines conditions.**
- Si la condamnation date de plus de 30 jours : vous êtes définitivement condamné à une A.FM, vous recevez un ordre de recouvrement ou des sommes vous seront saisies. Il est trop tard pour contester l'amende à l'amiable.

b. Si l'amende a plus de trois mois :

Si un délai de trois mois s'est écoulé à compter de la date du P.V. sans que vous l'amende ait été réglée, vous ne pouvez plus la contester. Vous **risquez alors d'être condamné à une Amende Forfaitaire Majorée (A.F.M.) par l'Officier du Ministère Public (OMP) : la procédure devient judiciaire** et le transporteur n'est plus concerné. C'est au Trésor public que vous devrez l'amende.

- **Si la condamnation date de moins de 30 jours** : vous pouvez faire opposition de la condamnation auprès de l'Officier du Ministère Public (OMP)
 - Si le Tribunal de Police rend un jugement favorable : votre P.V. est annulé et l'affaire est classée. La procédure est terminée.
 - Si le Tribunal de Police rend un jugement défavorable : **vous êtes condamné au paiement de l'AFM par un jugement du tribunal de police contre lequel vous pouvez exercer une voie de recours sous certaines conditions.**
- **Si la condamnation date de plus de 30 jours** : vous êtes définitivement condamné à une A.FM. Vous recevez un ordre de recouvrement ou des sommes vous seront saisies. Il est trop tard pour contester l'amende à l'amiable. En cas de situation exceptionnelle, vous pouvez contacter le Défenseur des droits.

2) **VOUS RÉGLEZ IMMÉDIATEMENT :**

Si lors d'un contrôle, vous réglez immédiatement l'indemnité forfaitaire, alors le montant de celle-ci va dépendre de chaque transporteur, dans la limite des maximums fixés par la loi. **Vous devez contacter le service client de l'entreprise de transport.** L'indemnité forfaitaire étant déjà réglée, vous disposez d'un an pour effectuer **une demande de remboursement auprès du service client de l'entreprise de transport.**

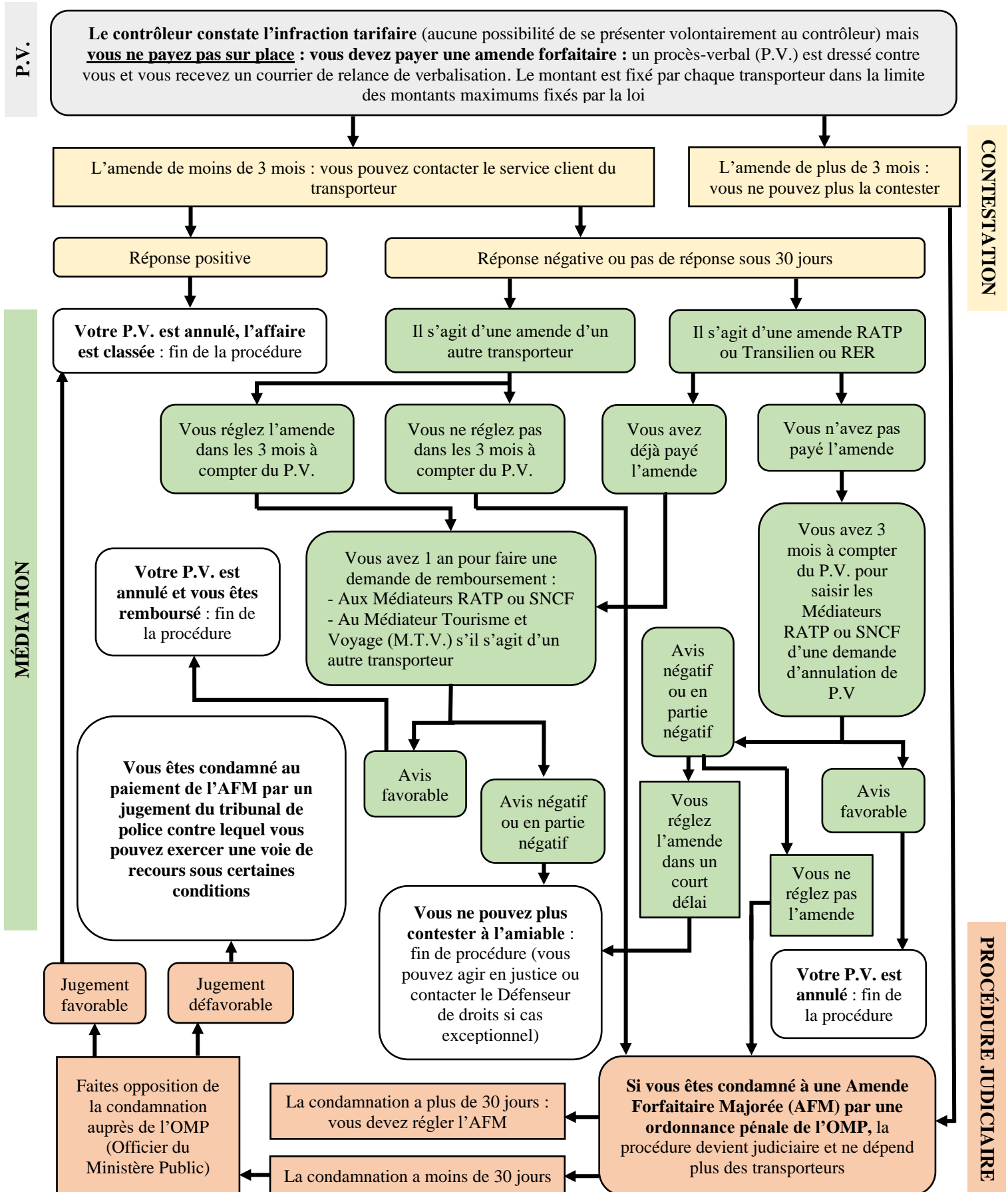
- **En cas de réponse favorable de l'entreprise de transport :**

Si l'entreprise répond favorablement à votre demande, alors vous êtes remboursé. La procédure s'arrête ici, aucun P.V. ne sera dressé contre vous.

- **En cas de réponse négative ou d'absence de réponse sous 30 jours de l'entreprise de transport :**

- **S'il s'agit d'une amende RATP, Transilien :** vous disposez **d'un an pour saisir les médiateurs RATP ou SNCF (Transilien)** d'une demande de remboursement.
 - S'il rend un avis favorable, alors vous êtes remboursé, la procédure s'arrête ici et aucun P.V. ne sera dressé contre vous.
 - S'il rend un avis négatif ou en partie négatif, vous avez épuisé les voies de recours amiable. En cas de situation exceptionnelle, vous pouvez contacter le Défenseur des droits.
- **S'il s'agit d'une amende d'un autre transporteur :** vous disposez **d'un an pour saisir le Médiateur Tourisme et Voyage (M.T.V.)** d'une demande de remboursement.
 - S'il rend un avis favorable, alors vous êtes remboursé, la procédure s'arrête ici et aucun P.V. ne sera dressé contre vous.
 - S'il rend un avis défavorable ou en partie défavorable et en cas de situation exceptionnelle, vous pouvez contacter le Défenseur des droits.

3) SCHÉMA RÉCAPITULATIF DE LA PROCÉDURE TRANSPORTS URBAINS SI VOUS NE RÉGLEZ PAS SUR PLACE

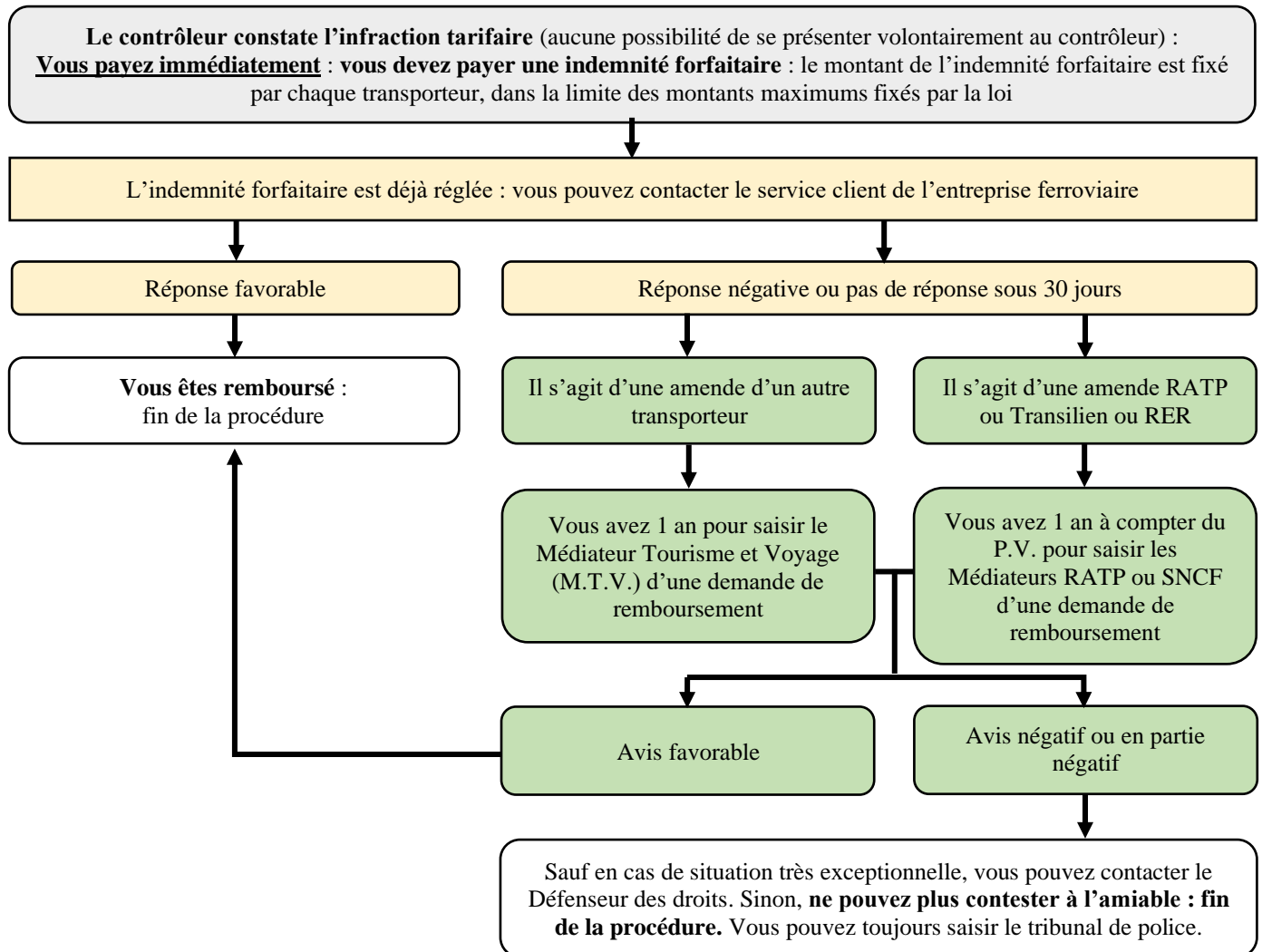


4) SCHÉMA RÉCAPITULIF DE LA PROCÉDURE TRANSPORTS URBAINS SI VOUS PAYEZ IMMÉDIATEMENT

PAS DE P.V.

MÉDIATION

CONTESTATION



III - CONSEILS DE LA FNAUT :

- Lorsque vous ne pouvez pas faire valider votre ticket en cas d'appareil défectueux par exemple, adressez-vous immédiatement à un guichet ou au conducteur si celui-ci est accessible afin qu'il atteste de la situation. Peu importe les conditions, si votre titre de transport n'est pas valide, vous êtes en infraction et donc susceptible d'être verbalisé.
- En cas d'amende, certains transporteurs consentent à mettre en place un échéancier suite à l'analyse de votre dossier.
- Attention à ne pas jeter votre titre de transport tant que vous n'êtes pas sorti des zones de contrôle.
- En cas de situation exceptionnelle, vous pouvez contacter le Défenseur des droits : <https://www.defenseurdesdroits.fr/>

- Pour plus de renseignements sur les contestations devant le Tribunal de Police, vous pouvez consulter le site [service-public.fr](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1457) : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1457>